

**Sud
RATP**

**Solidaires, Unitaires
Démocratiques**

Mars 2008

Déclaration préalable :
SUD fait annuler les notes
aux départements BUS & MRB !

Après avoir fait condamner la RATP pour son interprétation coercitive de la Loi n° 2007-1224 du 21 Août 2007, dite Loi de « service minimum », le syndicat SUD de la RATP a fait annuler les notes de département BUS & MRB des 09/01/2008 et 15/02/2008, pour permettre aux agents de rejoindre librement tout préavis de grève auquel ils n'auraient pas initialement participé.

Une nouvelle fois, au-delà des habituelles déclarations d'intention, les agents des départements BUS & MRB pourront à nouveau constater que le seul syndicat qui se batte réellement pour faire respecter les droits des salariés c'est SUD !

Ainsi, après avoir unanimement manifesté devant l'assemblée nationale en juillet dernier, les syndicats de la RATP sont restés totalement inactifs face à la mise en place des dispositions de déclaration préalable à la RATP, qui outrepassaient les prescriptions de la Loi et obligeaient les grévistes à se déclarer 48 heures avant le début d'un préavis, et non 48 heures avant leur intention effective d'y participer.

Au-delà de cet aspect, le syndicat SUD RATP a obtenu de la direction qu'elle reconnaisse le droit aux agents de pouvoir rejoindre tout mouvement de grève - pendant la période fixée par un préavis déposé par un syndicat représentatif - dès lors qu'ils auraient informés l'employeur ou le représentant désigné par lui 48 heures avant leur intention effective d'y participer.

En d'autres termes, les agents de la RATP pourront désormais rejoindre tout mouvement de grève auquel ils n'auraient pas initialement participé !

Ce droit reconnu par le Conseil Constitutionnel aurait eu toute son importance lors du dernier conflit sur les retraites, car au lieu de voir la protestation se dégonfler cela aurait pu permettre de la renforcer par le renfort de grévistes supplémentaires, convaincus par la nécessité de s'opposer à ce recul social sans précédent accompagné par quelques « Partenaires sociaux ».

Enfin, les dispositions mises en avant par la RATP pour se déclarer gréviste ne peuvent être opposées aux agents qui ne les auraient pas respectés. La seule obligation à laquelle les agents soumis à déclaration préalable sont astreints étant désormais de respecter le délai de prévenance en utilisant le moyen qu'ils jugent le mieux approprié, dès lors qu'ils peuvent rapporter la preuve d'avoir prévenu l'employeur (le PDG) ou son représentant désigné par lui, dans les délais impartis.

**FACE AUX RECULS SOCIAUX, IL N'Y A PAS DE PETITS PAS POUR LES
SALARIES QUI NE SOIENT DE GRANDS PAS POUR LEUR LIBERTE !**

Cotisations : 60€/an
Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !

SYNDICAT SUD/RATP
3 Rue Rampon - 75011 PARIS
<http://www.sudratp.fr>

Union
syndicale
Solidaires

CONSTAT D'ACCORD SUITE A ALARME SOCIALE

Par lettre datée du 15 février 2008, le syndicat SUD RATP a déclenché la procédure d'alarme sociale pour le motif suivant :

« Pour l'application stricto sensu de l'ordonnance n°312330 du 11 Février 2008 du Conseil d'Etat, décision judiciaire prise en application de la loi n°2007-1224 du 21 Août 2007 »

La direction répond que le département BUS a pris acte de l'ordonnance n°312330 du 11 février 2008 du Conseil d'Etat. Naturellement, aucune sanction ne sera mise en œuvre dans les cas précisés dans cette ordonnance. Pour en assurer l'application, la direction a décidé de modifier le dispositif de déclaration préalable pour sa mise en conformité avec l'article 5 de la Loi du 21 août 2007 relative au délai dans lequel les salariés des entreprises de transport public terrestre de voyageurs doivent effectuer une déclaration préalable en cas de grève.

La qualité de l'offre de service et de l'information des voyageurs conforme au Plan de transport nécessite une connaissance du personnel disponible 48 heures avant l'heure de début d'un préavis. Toutefois, les salariés soumis à l'obligation de déclaration préalable, comme précisée dans les notes d'unité, doivent déclarer leur intention de faire grève au plus tard 48 heures avant de participer à la grève.

Les salarié soumis à l'obligation de déclaration préalable qui cesseraient leur travail sans avoir effectué de déclaration préalable ou qui auraient effectué cette déclaration moins de 48 heures avant de cesser leur travail demeurent, en vertu de la Loi du 21 août 2007, passibles d'une sanction disciplinaire.

La note de département BUS du 28 février 2008 n°2008-03 précise dans ces termes les modalités de déclaration préalable.

Les représentants du syndicat SUD RATP prennent acte des modifications apportées par la direction du département BUS, en apparence conformité avec l'ordonnance n°312330 du 11 février 2008 du Conseil d'Etat, sous réserve qu'elles permettent aux salariés de rejoindre tout mouvement de grève - pendant la période fixée par un préavis déposé par un syndicat représentatif - dès lors qu'ils auraient informés l'employeur ou le représentant désigné par lui 48 heures avant leur intention effective d'y participer.

Pour autant, les représentants du syndicat SUD de la RATP rappellent que l'exécution des dispositions du plan de prévisibilité du 7 janvier 2008 est suspendue en tant que leur méconnaissance peut entraîner des sanctions contre les agents.

Dans l'attente d'un examen du juge du fond, aucune sanction ne peut donc être prononcée à l'encontre d'un agent qui n'aurait pas respecté les dispositions du plan de prévisibilité et de ses déclinaisons.

La direction ne peut partager le terme « apparence conformité » et en laisse la seule responsabilité au syndicat SUD.

A l'issue de cette réunion le présent constat d'accord est dressé.